



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-228/12 à C-232/12 et C-254/12 à C-258/12

Vodafone Omnitel NV (C-228/12, C-231/12 et C-258/12),

Fastweb SpA (C-229/12 et C-232/12),

Wind Telecomunicazioni SpA (C-230/12 et C-254/12),

Telecom Italia SpA (C-255/12 et C-256/12)

et

Sky Italia srl (C-257/12)

contre

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni,

Presidenza del Consiglio dei Ministri (C-228/12 à C-232/12, C-255/12 et C-256/12),

Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici

Essenziali (C-229/12, C-232/12 et C-257/12)

et

Ministero dell'Economia e delle Finanze (C-230/12)

(demandes de décision préjudicielle, introduites par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio)

«Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Article 12 — Taxes administratives imposées aux entreprises du secteur concerné — Réglementation nationale soumettant les opérateurs de communications électroniques au paiement d'une taxe destinée à couvrir les coûts de fonctionnement des autorités réglementaires nationales»

Sommaire – Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 juillet 2013

1. *Procédure juridictionnelle — Procédure orale — Obligation de tenir une audience de plaidoiries pour permettre aux parties de déposer des observations sur un fait nouveau — Absence — Justification — Existence d'informations suffisantes pour statuer*

(Règlement de procédure de la Cour, art. 76, § 2, et 83)

2. *Questions préjudicielles — Recevabilité — Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire*

(Art. 267 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 23)

3. *Rapprochement des législations — Secteur des télécommunications — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/20 — Taxes et redevances applicables aux entreprises fournissant un service ou un réseau de communications électroniques — Taxe destinée*

à couvrir l'ensemble des frais supportés par l'autorité réglementaire nationale et non financés par l'État — Calcul en fonction des recettes réalisées par les entreprises — Admissibilité — Conditions — Vérification par la juridiction nationale

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/20, art. 12)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 25-28)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 30-32)

3. L'article 12 de la directive 2002/20, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre, en vertu de laquelle les entreprises fournissant un service ou un réseau de communications électroniques sont redevables d'une taxe, destinée à couvrir l'ensemble des frais supportés par l'autorité réglementaire nationale et non financés par l'État, dont le montant est déterminé en fonction des recettes que ces entreprises réalisent, à condition que cette taxe soit exclusivement destinée à couvrir les frais afférents aux activités mentionnées au paragraphe 1, sous a), de cette disposition, que l'ensemble des recettes obtenues au titre de ladite taxe n'excède pas l'ensemble des coûts afférents à ces activités et que cette même taxe soit répartie entre les entreprises d'une manière objective, transparente et proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(cf. point 43 et disp.)